

ART. 10. L'agent d'émigration tiendra un registre matricule où il sera fait mention de l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. Ce registre contiendra, en outre, les indications signalétiques propres à constater l'identité des émigrants.

Au départ du navire, l'agent d'émigration dressera, en double expédition, l'état nominatif avec toutes les indications signalétiques des émigrants embarqués, pour un exemplaire être remis au capitaine, et l'autre être adressé au gouverneur de la colonie à destination de laquelle est faite l'opération.

ART. 11. L'administration coloniale ou l'agent de l'émigration, si le recrutement se fait en pays étranger, pourvoiront au mode d'enrôlement, à la police des agents de recrutement et à tout ce qui sera nécessaire à la protection des émigrants.

ART. 12. Les émigrants de l'Inde pourront être dispensés de contracter préalablement l'engagement de travail prévu par l'article 2.

ART. 13. Le troisième paragraphe de l'article 4 est applicable aux enrôlements de travailleurs hors d'Europe.

TITRE II.

Du transport des émigrants.

ART. 14. Tout navire français ou étranger qui reçoit à son bord plus de trente émigrants à destination de l'une des colonies désignées en l'article 1^{er} du présent décret, est réputé spécialement affecté au transport d'émigrants.

Les opérations d'émigration qui dépasseront la limite de trente engagés placés sur le même navire, ne seront admises à participer au bénéfice du décret du 13 février 1852, qu'autant que le bâtiment affecté au transport présentera les conditions ci-après déterminées.

ART. 15. Les voyages pour l'émigration sont divisés en deux catégories :

Les voyages de la première catégorie sont ceux de l'Inde et des mers d'Asie, de la côte orientale d'Afrique, de Madagascar ou des Comores à l'île de la Réunion;

D'Europe, des îles Madère et Canaries ou Açores, et de la côte occidentale d'Afrique aux colonies d'Amérique.

Les voyages de la deuxième catégorie sont ceux d'Europe, des îles Madère, Canaries ou Açores, et des côtes occidentales d'Afrique à l'île de la Réunion;

Des mers de l'Inde et d'Asie, de Madagascar et des Comores aux colonies d'Amérique.

ART. 16. Les navires employés aux voyages de la première catégorie ne pourront recevoir plus d'un émigrant par tonneau de jauge; il pourra,